

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ARRETES

**02 février 2012-Arrêté n°2012-0445/MM-SG** autorisant la cession à la Société Golden Rim Mali S.A du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué au GIE Geo Consul à Nyaouleni (Cercle de Kangaba).....**p522**

**Arrêté n°2012-0446/MM-SG** autorisant la cession à la Société Mali Ressources SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société AFRIRESSOURCES Mali S.A à Fambina, Cercle de Keniéba.....**p523**

**02 février 2012-Arrêté n°2012-0447/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Ressources Robex Mali SARL à Sanoula (cercle de Keniéba).....**p523**

**Arrêté n°2012-0448/MM-SG** portant annulation de l'autorisation de recherche accordée à la Société Selier Energy sur le bloc 18 du fossé de Nara.....**p525**

**Arrêté n°2012-0449/MM-SG** autorisant la cession à la Société Mali Ressources SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Afriressources Mali S.A à Lassa, Cercle de Kati.....**p525**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**22 février 2012-Arrêté n°2012-0641/ MM-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Gold Resources Mali SARL à Kangaré (Cercle de Yanfolila).....p525

**23 février 2012-Arrêté n°2012-0651/ MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Hippo International SARL à Tiko (Cercle de Kati).....p527

**01 mars 2012-Arrêté n°2012-0746/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Ressources Robex SARL à Mininko (Cercle de Sikasso).....p528

**Arrêté n°2012-0747/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Samassekou et Fils SARL à Fatala (Cercle de Bougouni).....p530

**Arrêté n°2012-0748/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche du fer et de substances minérales du groupe II à la Société Earthstone Resources Mali LTD à Madibaya (Cercle de Bafoulabe).....p532

**05 mars 2012Arrêté n°2012-0769/MM-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Pregold Mali SA à Seliban (Cercle de Kati).....p533

**Arrêté n°2012-0770/MM-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Pregold Mali SA à Mafélé (Cercle de Bougouni).....p535

**Arrêté n°2012-0771/MM-SG** portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Glencar Mali SARL à Solona (Cercle de Yanfolila).....p536

**16 mars 2012-Arrêté n°2012-0979/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Multi National pour le Commerce, l'Industrie et les Mines au Mali (MUNCIM-HASBOUNA SA) à Diba Sud (Cercle de Kayes).....p538

**16 mars 2012-Arrêté n°2012-0980/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Touba Mining SARL à Siribaya Ouest (Cercle de Keniéba)..... p540

**Arrêté n°2012-0981/MM-SG** portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Delta Exploration Mali SARL à Manalo (Cercle de Kangaba)...p541

**21 mars 2012-Arrêté n°2012-1012/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Kemouna Mines d'Or SARL à Babi-Ouest (Cercle de Kenieba).....p542

**Arrêté n°2012-1013/MM-SG** portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué au GIE Sepola puis cédé à la Société Golden Rim SARL à Kolomba (Cercle de Keniéba).....p544

**Annonces et communications.....p546**

---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### ARRETES

#### MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2012-0445/MM-SG DU 02 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE GOLDEN RIM MALI S.A DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE AU GIE GEO CONSUL A NYAOULENI (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE GEO CONSUL est autorisé à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°07-1934/MMEE-SG du 19 juillet 2007 puis renouvelé par Arrêté N°2011-4640/MM-SG du 17 novembre 2011, dans la zone de Nyaouléni (Cercle de Kangaba) au profit de la Société GOLDEN RIM MALI S.A.

**ARTICLE 2 :** La Société GOLDEN RIM MALI S.A bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et règlementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par le GIE GEO CONSUL.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2011-4640/MM-DG du 17 novembre 2011.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 février 2012**

**Le Ministre des Mines,  
Amadou CISSE**

-----

**ARRETE N°2012-0446/MM-SG DU 02 FEVRIER 2012  
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE MALI  
RESSOURCES SARL DU PERMIS DE RECHERCHE  
D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE  
II ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRIRESSOURCES MALI  
S.A A FAMBINA, CERCLE DE KENIEBA.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La **SOCIETE AFRIRESSOURCES MALI S.A** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°09-1644/MMEE-SG du 07 juillet 2009 dans la zone de Fambina (Cercle de Kéniéba) au profit de **la Société MALI RESSOURCES SARL.**

**ARTICLE 2 :** La **Société MALI RESSOURCES SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et règlementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la **Société AFRIRESSOURCES MALI S.A.**

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°09-1644/MMEE-SG du 07 juillet 2009.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 février 2012**

**Le Ministre des Mines,  
Amadou CISSE**

-----

**ARRETE N°2012-0447/MM-SG DU 02 FEVRIER 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
RESSOURCES ROBEX MALI SARL A SANOULA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR11/549 PERMIS DE RECHERCHE DE SANOULA (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du méridien 11°30'00''W et du parallèle 13°24'40''N  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°24'40''N ;

**Point B :** Intersection du méridien 11°28'20''W et du parallèle 13°24'40''N  
Du point B au point C suivant le méridien 11°28'20''W

**Point C :** Intersection du méridien 11°28'20''W et du parallèle 13°23'50''N  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°23'50''N ;

**Point D :** Intersection du méridien 11°28'00''W et du parallèle 13°23'50''N  
Du point D au point E suivant le méridien 11°28'00''W

**Point E :** Intersection du méridien 11°28'00''W et du parallèle 13°21'00''N  
Du point E au point F suivant le parallèle 13°21'00''N

**Point F :** Intersection du méridien 11°28'35''W et du parallèle 13°21'00''N  
Du point F au point G suivant le méridien 11°28'35''W

**Point G :** Intersection du méridien 11°28'35''W et du parallèle 13°19'20''N  
Du point G au point H suivant le parallèle 13°19'20''N

**Point H :** Intersection du méridien 11°30'00''W et du parallèle 13°19'20''N  
Du point H au point A suivant le méridien 11°30'00''W

**Superficie : 31,5 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante dix huit millions cinq cent mille (578 500 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 102 500 000 F CFA pour la première période ;
- 208 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 268 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnements des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 février 2012**

**Le Ministre des Mines,**  
**Amadou CISSE**

**ARRETE N°2012-0448/MM-SG DU 02 FEVRIER 2012 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE ACCORDEE A LA SOCIETE SELIER ENERGY SUR LE BLOC 18 DU FOSSE DE NARA.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** est annulée l'Autorisation de recherche portant sur le bloc 18 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux accordée par Arrêté N°07-0801/MEME-SG du 30 mars 2007 à la **Société Selier Energy Limited.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 février 2012**

**Le Ministre des Mines,**  
**Amadou CISSE**

-----

**ARRETE N°2012-0449/MM-SG DU 02 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE MALI RESSOURCES SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRIRESSOURCES MALI S.A A LASSA, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La **Société AFRIRESSOURCES MALI S.A** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2010-2585/MMEE-SG du 16 août 2010 dans la zone de Lassa (Cercle de Kati) au profit de la **Société MALI RESSOURCES SARL.**

**ARTICLE 2 :** La **Société MALI RESSOURCES SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la **Société AFRIRESSOURCES MALI S.A.**

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2010-2585/MMEE-SG du 16 août 2010.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 février 2012**

**Le Ministre des Mines,**  
**Amadou CISSE**

**ARRETE N°2012-0641/MM-SG DU 22 FEVRIER 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GOLD RESSOURCES MALI SARL A KANGARE ( CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II est attribué à la **Société GOLD RESSOURCES MALI SARL** par Arrêté N°07-2051/MMEE-SG du 27 juillet 2007 renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/321 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KANGARE (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°39'00"N et du méridien 8°9'38"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°24'40"N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°36'00"N et du méridien 8°2'26"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°2'26"W

**Point C :** Intersection du parallèle 11°36'00"N et du méridien 8°2'26"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°36'00"N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°36'00"N et du 8°9'38"W

Du point D au point A suivant le méridien 8°9'38"W

**Superficie : 75 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société GOLD RESSOURCES MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- \* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- \* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- \* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- \* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- \* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

- \* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société GOLD RESOURCES MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GOLD RESOURCES MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GOLD RESSOURCES MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2010.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 février 2012**  
**Le Ministre des Mines,**  
**Amadou CISSE**

**ARRETE N°2012-0651/MM-SG DU 23 FEVRIER 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE HIPPO INTERNATIONAL SARL A TIKO ( CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société HIPPO INTERNATIONAL SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR11/545 PERMIS DE RECHERCHE DE TIKO (CERCLE DE KATI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°09'31"N et du méridien 8°23'58"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°09'31"N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°09'31"N et du méridien 8°22'23"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°22'23"W

**Point C :** Intersection du parallèle 12°07'26"N et du méridien 8°22'23"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°07'26"N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°07'26"N et du méridien 8°17'49"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°17'49"W

**Point E :** Intersection du parallèle 12°05'38"N et du méridien 8°17'49"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°05'38"N

**Point F :** Intersection du parallèle 12°05'38"N et du méridien 8°23'58"W

Du point F au point A suivant le méridien 12°05'58"W

**Superficie : 48 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quatre vingt dix millions cinq cent mille (690 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première période ;
- 205 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 335 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **Société HIPPO INTERNATIONAL SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **Société HIPPO INTERNATIONAL SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société HIPPO INTERNATIONAL SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société HIPPO INTERNATIONAL SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 février 2012**

**Le Ministre des Mines,  
Amadou CISSE**

-----

**ARRETE N°2012-0746/MM-SG DU 1 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
RESSOURCES ROBEX MALI SARL A MININKO  
(CERCLE DE SIKASSO)..**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/550 PERMIS DE RECHERCHE DE MININKO (CERCLE DE SIKASSO).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du méridien 06°14'00''W et du parallèle 11°10'30''N  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°10'30''N ;

**Point B** : Intersection du méridien 06°11'30''W et du parallèle 11°10'30''N  
Du point B au point C suivant le méridien 06°11'30''W

**Point C** : Intersection du méridien 06°11'30''W et du parallèle 11°07'58''N  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°07'58''N ;

**Point D** : Intersection du méridien 06°12'00''W et du parallèle 11°07'58''N  
Du point D au point E suivant le méridien 06°12'00''W

**Point E** : Intersection du méridien 06°12'00''W et du parallèle 11°07'00''N  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°07'00''N

**Point F** : Intersection du méridien 06°13'00''W et du parallèle 11°07'00''N  
Du point F au point G suivant le méridien 06°13'00''W

**Point G :** Intersection du méridien 06°12'59''W et du parallèle 11°06'00''N  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°06'00''N

**Point H :** Intersection du méridien 06°13'29''W et du parallèle 11°06'00''N  
Du point H au point I suivant le méridien 06°13'29''W

**Point I :** Intersection du méridien 06°13'59''W et du parallèle 11°04'30''N  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°04'30''N

**Point J :** Intersection du méridien 06°16'00''W et du parallèle 11°04'30''N  
Du point J au point K suivant le méridien 06°16'00''W

**Point K :** Intersection du méridien 06°16'00''W et du parallèle 11°06'30''N  
Du point K au point L suivant le parallèle 11°06'30''N

**Point L :** Intersection du méridien 06°15'31''W et du parallèle 11°06'30''N  
Du point L au point M suivant le méridien 06°15'31''W

**Point M :** Intersection du méridien 06°15'31''W et du parallèle 11°08'30''N  
Du point M au point N suivant le parallèle 11°08'30''N

**Point N :** Intersection du méridien 06°15'00''W et du parallèle 11°08'30''N  
Du point N au point O suivant le méridien 06°15'00''W

**Point O :** Intersection du méridien 06°15'00''W et du parallèle 11°10'00''N  
Du point O au point P suivant le parallèle 11°10'00''N

**Point P :** Intersection du méridien 06°14'00''W et du parallèle 11°10'00''N  
Du point P au point A suivant le méridien 06°14'00''W

**Superficie : 62 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante dix millions cinq cent mille (578 500 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 102 500 000 F CFA pour la première période ;
- 208 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 268 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La Société **RESSOURCES ROBEX MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, déviations et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 1 mars 2012**

**Le Ministre des Mines,  
Amadou CISSE**

**ARRETE N°2012-0747/MM-SG DU 1 MARS 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SAMASSEKOU ET FILS SARL A FATALA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **Société SAMASSEKOU ET FILS SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/559 PERMIS DE RECHERCHE DE FATALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 10°37'57" Nord et du méridien 07°51'47" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°37'57" Nord ;

**Point B** : Intersection du parallèle 10°37'57" Nord et du méridien 07°47'23" W

Du point B au point C suivant le méridien 07°47'23" W

**Point C** : Intersection du parallèle 10°36'40" Nord et du méridien 07°47'23" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°36'40" Nord ;

**Point D** : Intersection du parallèle 12°07'26" Nord et du méridien 07°48'19" W

Du point D au point E suivant le méridien 07°48'19" W

**Point E** : Intersection du parallèle 10°29'10" Nord et du méridien 07°48'23" W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°29'10" Nord

**Point F** : Intersection du parallèle 10°29'10" Nord et du méridien 07°51'47" W

Du point F au point A suivant le méridien 07°51'47" W

**Superficie : 110 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent trente millions (630 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 110 000 000 F CFA pour la première période ;
- 150 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 370 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **Société SAMASSEKOU ET FILS SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs, coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **Société SAMASSEKOU ET FILS SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SAMASSEKOU ET FILS SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SAMASSEKOU ET FILS SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 1 mars 2012**

**Le Ministre des Mines,  
Amadou CISSE**

-----

**ARRETE N°2012-0748/MM-SG DU 01 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE DU FER ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
EARTHSTONE RESOURCES MALI LTD A  
MADIBAYA (CERCLE DE BAFOULABE).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société EARTHSTONE RESOURCES MALI LTD** un permis de recherche valable pour le fer et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR11/540 PERMIS DE RECHERCHE DE MADIBAYA (CERCLE DE BAFOULABE).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 14°01'45" Nord et du méridien 10°52'01"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 14°01'45" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 14°01'45" Nord et du méridien 10°42'04"W  
Du point B au point C suivant le méridien 10°42'04"W

**Point C :** Intersection du parallèle 13°50'13" Nord et du méridien 10°42'04"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°50'13" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 13°50'13" Nord et du méridien 10°52'01"W  
Du point D au point A suivant le méridien 10°52'01"W

**Superficie : 385 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent dix millions (510 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 100 000 000 F CFA pour la première période ;
- 160 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 250 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **Société EARTHSTONE RESOURCES MALI LTD** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette D-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **Société EARTHSTONE RESOURCES MALI LTD** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société EARTHSTONE RESOURCES MALI LTD** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société EARTHSTONE RESOURCES MALI LTD** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 1 mars 2012**

**Le Ministre des Mines,  
Amadou CISSE**

-----

**ARRETE N°2012-0769/MM-SG DU 05 MARS 2012  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
PREGOLD MALI SA A SELIBAN (CERCLE DE  
KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II attribué à la **Société PREGOLD MALI SA** par Arrêté N°07-1014/MMEE-SG du 24 avril 2007 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/313 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SELIBAN (CERCLE DE KATI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 12°08'00"N et du méridien 7°42'00"N  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°08'00"N ;

**Point B** : Intersection du parallèle 12°08'00"N et du méridien 7°30'39"W  
Du point B au point C suivant le méridien 7°30'39"W

**Point C** : Intersection du parallèle 12°05'00"N et du méridien 7°30'39"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°05'00"N ;

**Point D** : Intersection du parallèle 12°05'00"N et du 7°42'00"W  
Du point D au point A suivant le méridien 7°42'00"W

**Superficie : 116,65 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société PREGOLD MALI SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la **Société PREGOLD MALI SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société PREGOLD MALI SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société PREGOLD MALI SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 24 avril 2010.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 mars 2012**

**Le Ministre des Mines,  
Amadou CISSE**

-----

**ARRETE N°2012-0770/MM-SG DU 05 MARS 2012  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
PREGOLD MALI SA A MAFELE (CERCLE DE  
BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II attribué à la **Société PREGOLD MALI SA** par Arrêté N°07-1015/MMEE-SG du 24 avril 2007 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/312 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MAFELE (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°38'46"N et du méridien 7°29'00"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°38'46"N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 10°38'46"N et du méridien 7°26'50"W  
Du point B au point C suivant le méridien 7°26'50"W

**Point C :** Intersection du parallèle 10°31'44"N et du méridien 7°26'50"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°31'44"N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°31'44"N et du 7°32'30"W  
Du point D au point E suivant le méridien 7°32'30"W

**Point E :** Intersection du parallèle 10°33'00"N et du méridien 7°32'30"W  
Du point E au point F suivant le parallèle 10°33'00"N ;

**Point F :** Intersection du parallèle 10°33'00"N et du 7°29'00"W  
Du point F au point A suivant le méridien 7°29'00"W

**Superficie : 66,09 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société PREGOLD MALI SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société PREGOLD MALI SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société PREGOLD MALI SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société PREGOLD MALI SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 avril 2010.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 mars 2012**

**Le Ministre des Mines,  
Amadou CISSE**

-----

**ARRETE N°2012-0771/MM-SG DU 05 MARS 2012  
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU  
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA  
SOCIETE GLENCAR MALI SARL A SOLONA  
(CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II cédé à la **Société GLENCAR MALI SARL** par Arrêté N°06-1412/MM-SG du 03 juillet 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/242 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SOLONA (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 11°13'18"N avec du méridien 8°16'35"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°13'18"N ;

**Point B** : Intersection du parallèle 11°13'18"N et du méridien 8°15'22"W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°15'22"W

**Point C** : Intersection du parallèle 11°11'34"N et du méridien 8°15'22"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°11'34"N ;

**Point D** : Intersection du parallèle 11°11'34"N et du 8°13'59"W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°13'59"W

**Point E** : Intersection du parallèle 11°05'43"N avec du méridien 8°13'59"W  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°05'43"N ;

**Point F** : Intersection du parallèle 11°05'43"N et du 8°11'06"W  
Du point F au point G suivant le méridien 8°11'06"W

**Point G :** Intersection du parallèle 11°03'19"N et du méridien 8°11'06"W  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°03'19"N ;

**Point H :** Intersection du parallèle 11°03'19"N et du 8°10'30"W  
Du point H au point I suivant le méridien 8°10'30"W

**Point I :** Intersection du parallèle 11°01'34"N avec du méridien 8°10'30"W  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°01'34"N ;

**Point J :** Intersection du parallèle 11°01'34"N et du 8°14'18"W  
Du point J au point K suivant le méridien 8°14'18"W

**Point K :** Intersection du parallèle 11°11'31"N et du méridien 8°14'18"W  
Du point K au point M suivant le parallèle 11°11'31"N ;

**Point L :** Intersection du parallèle 11°11'31"N et du 8°17'05"W  
Du point L au point M suivant le méridien 8°17'05"W

**Point M :** Intersection du parallèle 11°12'26"N avec du méridien 8°17'05"W  
Du point M au point N suivant le parallèle 11°12'26"N ;

**Point N :** Intersection du parallèle 11°12'26"N et du 8°16'35"W  
Du point A au point A suivant le méridien 8°16'35"W

**Superficie : 62,21 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société GLENCAR MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la **Société GLENCAR MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GLENCAR MALI SARL** qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GLENCAR MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 16 juin 2011.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 mars 2012**

**Le Ministre des Mines,  
Amadou CISSE**

-----  
**ARRETE N°2012-0979/MM-SG DU 16 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
MULTI NATIONAL POUR LE COMMERCE,  
L'INDUSTRIE ET LES MINES AU MALI (MUNCIM-  
HASBOUNA SA) A DIBA SUD (CERCLE DE KAYES).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société MUNCIM-HASBOUNA SA** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 12/554 PERMIS DE RECHERCHE DE DIBA SUD (CERCLE DE KAYES).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°48'43''Nord et du méridien 11°46'28''W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°48'43''Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 13°48'43''Nord et du méridien 11°44'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 11°44'00''W

**Point C :** Intersection du parallèle 13°48'03''Nord et du méridien 11°44'00''W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°48'03''Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 13°48'03''Nord et du méridien 11°42'36''W

Du point D au point E suivant le méridien 11°42'36''W

**Point E :** Intersection du parallèle 13°44'19''Nord et du méridien 11°42'36''W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°44'19''Nord ;

**Point F :** Intersection du parallèle 13°44'19''Nord et du méridien 11°46'08''W

Du point F au point G suivant le méridien 11°46'08''W

**Point G :** Intersection du parallèle 13°46'51''Nord et du méridien 11°46'08''W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°46'51''Nord ;

**Point H :** Intersection du parallèle 13°46'51''Nord et du méridien 11°46'28''W

Du point H au point A suivant le méridien 11°46'28''W

**Superficie : 52 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent vingt quatre millions (524 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 70 000 000 F CFA pour la première période ;
- 190 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 264 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **Société MUNCIM-HASBOUNA SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **Société MUNCIM-HASBOUNA SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société MUNCIM-HASBOUNA SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MUNCIM-HASBOUNA SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 mars 2012**

**Le Ministre des Mines,**  
**Amadou CISSE**

**ARRETE N°2012-0980/MM-SG DU 16 MARS 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE TOUBA MINING SARL A SIRIBAYA OUEST (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société TOUBA MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 12/555 PERMIS DE RECHERCHE DE SIRIBAYA OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** 12°25'57"N      11°18'00"W

**Point B :** 12°25'57"N      11°14'35"W

**Point C :** 12°20'17"N      11°14'35"W

**Point D :** 12°20'17"N      11°18'00"W

**Superficie : 66 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante cinq millions (555 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 70 000 000 F CFA pour la première période ;
- 230 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 255 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **Société TOUBA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **Société TOUBA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TOUBA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TOUBA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 mars 2012**  
**Le Ministre des Mines,**  
**Amadou CISSE**

-----

**ARRETE N°2012-0981/MM-SG DU 16 MARS 2012  
 PORTANT DEUXIEME RENOUVELEMENT DU  
 PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE  
 SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA  
 SOCIETE DELTA EXPLORATION MALI SARL A  
 MANALO (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II attribué à la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** par Arrêté N°05-1350/MM-SG du 02 juin 2005 puis renouvelé par Arrêté N°08-3731/MEME-SG du 31 décembre 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/235 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MANALO (CERCLE DE KANGABA).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 12°04'00''N avec du méridien 08°41'48''W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°04'00''N ;

**Point B** : Intersection du parallèle 12°04'00''N et du méridien 08°39'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 08°39'00''W

**Point C** : Intersection du parallèle 12°00'00''N et du méridien 08°39'00''W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°00'00''N ;

**Point D** : Intersection du parallèle 12°00'00''N et du 08°41'48''W

Du point D au point A suivant le méridien 08°41'48''W

**Superficie : 37,5 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : La **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - \* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - \* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - \* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - \* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
  - \* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 02 juin 2011.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 mars 2012**

**Le Ministre des Mines,  
Amadou CISSE**

-----  
**ARRETE N°2012-1012/MM-SG DU 21 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
KEMOUNA MINES D'OR SARL A BABI-OUEST  
(CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,  
ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **Société KEMOUNA MINES D'OR SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/563 PERMIS DE RECHERCHE DE BABI-OUESTA SUD (CERCLE DE KENIEBA).

### Coordonnées du périmètre

**Point A :** Intersection du parallèle 12°44'00" Nord et du méridien 11°18'00" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°44'00" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°44'00" Nord et du méridien 11°13'00" W  
Du point B au point C suivant le méridien 11°13'00" W

**Point C :** Intersection du parallèle 12°39'07" Nord et du méridien 11°13'00" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°39'07" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°39'07" Nord et du méridien 11°18'00" W  
Du point D au point A suivant le méridien 11°18'00" W

**Superficie : 100 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent quarante millions (740 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 200 000 000 F CFA pour la première période ;
- 205 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 335 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **Société KEMOUNA MINES D'OR SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- \* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- \* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- \* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- \* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- \* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **Société KEMOUNA MINES D'OR SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société KEMOUNA MINES D'OR SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société KEMOUNA MINES D'OR SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 mars 2012**

**Le Ministre des Mines,  
Amadou CISSE**

-----  
**ARRETE N°2012-1013/MM-SG DU 21 MARS 2012  
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU  
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II  
ATTRIBUE AU GIE SEPOLA PUIS CEDE A LA  
SOCIETE GOLDEN RIM SARL A KOLOMBA  
(CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II cédé à la **Société GOLDEN RIM SARL** par Arrêté N°2011-0336/MM-SG du 04 février 2011 puis renouvelé par Arrêté N°2010-2318/MEME-SG du 27 juillet 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/252 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°26'10''Nord avec du méridien 11°38'00''Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°26'10''Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 13°26'10''Nord et du méridien 11°36'07'' Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 11°36'07'' Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 13°24'09''Nord et du méridien 11°36'07'' Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°24'09''Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 13°24'09''Nord et du méridien 11°32'29'' Ouest  
Du point D au point E suivant le méridien 11°32'29'' Ouest

**Point E :** Intersection du parallèle 13°23'49''Nord et du méridien 11°32'29'' Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 13°23'49''Nord ;

**Point F :** Intersection du parallèle 13°23'49''Nord et du méridien 11°32'00'' Ouest  
Du point F au point G suivant le méridien 11°32'00'' Ouest

**Point G :** Intersection du parallèle 13°21'55''Nord et du méridien 11°32'00'' Ouest  
Du point G au point H suivant le parallèle 13°21'55''Nord ;

**Point H :** Intersection du parallèle 13°21'55''Nord et du méridien 11°34'00'' Ouest  
Du point H au point I suivant le méridien 11°34'00'' Ouest

**Point I :** Intersection du parallèle 13°24'00''Nord et du méridien 11°34'00'' Ouest  
Du point I au point J suivant le parallèle 13°24'00''Nord ;

**Point J :** Intersection du parallèle 13°24'00''Nord et du méridien 11°38'00'' Ouest  
Du point J au point A suivant le méridien 11°38'00'' Ouest

**Superficie : 29 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société GOLDEN RIM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs, coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la **Société GOLDEN RIM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GOLDEN RIM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GOLDEN RIM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 29 septembre 2011.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 mars 2012**

**Le Ministre des Mines,**  
**Amadou CISSE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°84/CKTI** en date du 01 mars 2012, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants de Ganadougou (Sikasso) à Bamako.

**But** : Améliorer les conditions de vie de ses membres et de son lieu d'implantation ; développer la vertu de la solidarité et de l'entraide mutuelle, etc.

**Siège Social** : Dialakorodji

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Ismaïla DIALLO

**Vice-président** : Lamine DIARRA

**Secrétaire administratif** : Amara DIALLO

**Secrétaire général** : Ousmane DIALLO

**Trésorier général** : Chiaka DIALLO

**Secrétaires à l'organisation :**

- Abou DOUCOURE

- Broulaye DIALLO

**Secrétaires à la mobilisation :**

- Zoumana TRAORE

- Seydou DIALLO

**Secrétaire à l'information** : Tiesse DIARRA

**Commissaires aux conflits :**

- Salia DIALLO

- Seydou DIARRA

**Commissaires aux comptes :**

- Oumar DIAKITE

- Sékou DIALLO

-----  
**Suivant récépissé n°0386/G-DB** en date du 28 juin 2012, il a été créé une association dénommée : «Alliance des Jeunes pour un Mali d'Avenir», en abrégé (AJMA).

**But** : Promouvoir l'emploi, l'éducation, la justice, la démocratie, les droits de l'homme et la bonne gouvernance, etc.

**Siège Social** : Hamdallaye Rue 103 porte 217 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président actif** : Ibrahim SIDIBE

**Secrétaire générale** : Boubacar KEITA

**Secrétaire générale adjoint** : Abdoulaye SANOGO

**Secrétaire administratif** : Sékou SIDIBE

**Trésorier général** : Aboubacar DRAGO

**Commissaire aux comptes** : Assiné TRAORE

**Suivant récépissé n°0072/G-DB** en date du 01 février 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Musulmans de Kalaban Coura Extension - Sud», en abrégé (ADMK).

**But** : Promouvoir l'unité, l'entraide et la solidarité entre les musulmans, etc.

**Siège Social** : Kalaban Coura Extension Sud à 200 m côté Ouest du Terrain de Foot «Djakarta » route de Garantiguibougou Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président d'honneur** : Issiaka SIDIBE

**Président** : Souleymane CAMARA

**Secrétaire général** : Ismaël NIARE

**Trésorier** : Mamadou DIALLO

**Secrétaire à l'organisation à l'information et à la communication** : Soumaïla TANGARA

**Secrétaire aux affaires social et aux conflits** : Oumar MAIGA

**Secrétaire chargé des questions religieuses** : Aboubacar DIALLO

**Commissaire aux comptes** : Mamadou DEMBELE

**LISTE DU GROUPE FEMININ D'ASSISTANCE AUX MEMBRES DU BUREAU**

- Mme NIARE Nana SOUKO

- Mme Hawa DIARRA

- Mme DIALLO Assa DIALLO

- Mme Lalla MALLE

- Mme Assa TRAORE

-----  
**Suivant récépissé n°367/G-DB** en date du 30 avril 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants de Farako et Environnants», situé dans la commune rurale de Finkolo, cercle de Sikasso, Région de Sikasso, en abrégé (ARSFEN).

**But** : Rassembler l'ensemble des ressortissants et sympathisants de Farako et environnants autour d'idéaux communs, etc.

**Siège Social** : Kalaban Coura Rue 416, Porte 183 Bamako..

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Souleymane DIASSANA

**Secrétaire général** : Hamadou SANOGO

**Secrétaire administratif** : Adama CAMARA

**Secrétaire administratif adjoint** : Moussa KONE

**Secrétaires à l'organisation et à la mobilisation** :

- Oumar BALLO
- Abel KEITA

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Kassim KONE

**Secrétaire adjoint à l'information et à la communication** : Amadou KONARE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Amadou DIASSANA

-----

**Suivant récépissé n°042/G-DB** en date du 06 mars 2012, il a été créé une association dénommée : Association pour la Promotion de la Démocratie au Mali, en abrégé (APDM).

**But** : Favoriser, développer et promouvoir la bonne gouvernance, la croissance et la diffusion de la culture démocratique, etc.

**Siège Social** : Bamako, Avenue Square Patrice Lumumba, Immeuble ex-Air France.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Dr Amadou Bassirou TOURE

**Vice présidente** : Mme Ina KONTAGA

**Secrétaire générale** : Mme SANOGO Djénèbou KONE

**Trésorière** : Mme Fanta DIALLO

**Secrétaire Chargé des affaires juridiques et de la bonne gouvernance** : Diadié SOUMARE

**Secrétaire chargée de la formation, de la sensibilisation et de l'éducation civique** : Mme Maï SACKO

**Secrétaire chargé du partenariat** : Oumarou BA

**Secrétaire à la promotion des femmes et des jeunes** : Mme DRABO Macoura

**Secrétaire au développement** : Amadou SANGARE

**Secrétaire aux questions électorales** : Ousseynou SALL

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Mme Batourou DOUCOURE

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement** : Sékou SANGARE

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Mme RICAUD Awa CAMARA

**Secrétaire aux sports et à la culture** : Boubacar TOURE

**Secrétaire chargé des questions de discipline et de conflits** : Boubacar YATTASSAYE

-----

**Suivant récépissé n°039/MATCL-DNI** en date du 29 février 2012, il a été créé un parti politique dénommé : «Rassemblement Pour le Changement» dont le sigle est RPC.

**But** : Assurer l'équité et l'égalité pour tous devant la loi, consolider l'unité nationale, la paix, la sécurité, de faire respecter le pluralisme politique, promouvoir les droits des femmes, de l'enfant et de la famille, etc.

**Siège Social** : Boukassoumbougou, Rue 653, Porte 84.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Abdoulaye DOUCOURE

**1<sup>er</sup> Vice président** : Gaoussou HAIDARA

**2<sup>ème</sup> Vice président** : Moussa COULIBALY

**3<sup>ème</sup> Vice président** : Oumar SOGORE

**4<sup>ème</sup> Vice président** : Alassane FOFANA

**5<sup>ème</sup> Vice président** : Ibrahim TRAORE

**Secrétaire général** : Abdoulaye TANGARA

**Secrétaire général adjoint** : Cheick A. KANTE

**Secrétaire chargé des affaires administratives et judiciaires** : Falaye KEITA

**Secrétaire chargé de l'organisation et de la mobilisation** : Mamadou SOUMANO

**Secrétaire chargé de l'organisation et de la mobilisation 1<sup>er</sup> adjoint** : Ousmane DIABATE

**Secrétaire chargé de l'organisation et de la mobilisation 2<sup>ème</sup> adjoint** : Bakary CAMARA

**Secrétaire chargé de l'organisation et de la mobilisation 3<sup>ème</sup> adjoint** : Bagnery DIABATE

**Secrétaire chargé de l'organisation et de la mobilisation 4<sup>ème</sup> adjointe** : Aïchata SIDIBE

**Secrétaire chargé de l'organisation et de la mobilisation 5<sup>ème</sup> adjointe** : Fatoumata COULIBALY

**Trésorier général** : Ousmane MAKADJI

**Secrétaire Chargé de la décentralisation, des élections et des élus** : Modibo SINAYOKO

**Secrétaire chargée de la décentralisation, des élections et des élus adjointe** : Awa KEBE

**Secrétaire chargé de la communication, des relations extérieures et de l'intégration** : Cheickné CAMARA

**Secrétaire chargée de la communication, des relations extérieures et de l'intégration 1<sup>ère</sup> adjointe** : Fadimata YATTARA

**Secrétaire chargé de la communication, des relations extérieures et de l'intégration 2<sup>ème</sup> adjoint** : Tiécoura TRAORE

**Secrétaire chargé de la communication, des relations extérieures et de l'intégration 3<sup>ème</sup> adjoint** : Issa DIALLO

**Secrétaire chargée de la communication, des relations extérieures et de l'intégration 4<sup>ème</sup> adjointe** : Oumou DIALLO

**Secrétaire chargé de l'éducation et de l'alphabétisation** : Nouhoum KALLE

**Secrétaire chargé de l'éducation et de l'alphabétisation adjoint** : Fodé SINAYOKO

**Secrétaire chargé de l'emploi et de la formation professionnelle** : Tahirou DIARRA

**Secrétaire chargée de l'emploi et de la formation professionnelle adjointe** : Niagalé TOURE

**Secrétaire chargée de la famille et de la santé** : Hawa N'DIAYE

**Secrétaire chargée de la famille et de la santé adjointe** : Mounina BABY

**Secrétaire chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'eau** : Youssouf DIANE

**Secrétaire chargé de l'environnement et du cadre de vie** : Bakary COULIBALY

**Secrétaire chargé de l'environnement et du cadre de vie adjoint** : Bekaye DIARRASSOUBA

**Secrétaire chargé des affaires économiques et du commerce** : Mahamoud DIANY

**Secrétaire chargé des affaires économiques et du commerce adjoint** : Mamadou KEITA

**Secrétaire chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat** : Mamadou SYLLA

**Secrétaire chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat adjoint** : Oumar DOUCOURE

**Secrétaire chargé des Transports de l'équipement des Mines et de l'énergie** : Drissa KEBE

**Secrétaire chargé des transports de l'équipement des Mines et des l'énergie adjoint** : Abdrahamane TOURE

**Secrétaire chargé de la promotion du patrimoine culturel et du tourisme** : Adama Negueba TRAORE

**Secrétaire chargé de la promotion du patrimoine culturel et du tourisme adjoint** : Adama KANTE

**Secrétaire chargé des sports, des loisirs et du temps libre** : Amadou SANGARE

**Secrétaire chargé des sports, des loisirs et du temps libre adjoint** : Aly Ben MOHAMED

**Commissaire aux comptes** : Cheick Oumar Tidiane DIABY

**Commissaire aux comptes adjoint** : Souleymane DIAWARA

**Commissaire aux conflits** : Ousmane COULIBALY

**Commissaire aux conflits adjoint** : Adama SISSOKO

-----

Suivant récépissé n°088/MATDAT-DNI en date du 27 juin 2012, il a été créé une association dénommée : Fédération des Associations des Femmes Engagées pour une Afrique Consciencieuse, en abrégé FAFE-AC.

**But** : Réunir les conditions matérielles, les compétences et savoir-faire nécessaire à la mise en œuvre des projets de développement, etc.

**Siège Social** : Bamako, Lafiabougou, Avenue Cheick Zayed, Porte 4859.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Présidente** : Mme SIDIBE Oumou FOFANA

**Secrétaire général** : Modibo SOGODOGO

**Secrétaire administrative** : Mme SOGOMO Salimata SIDIBE

**Secrétaire à l'organisation** : Mme Djélika KONE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Aminata FOFANA

**Secrétaire à l'information** : Seydou Tamba KANTE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mme COULIBALY Rokia HAIDARA

**Secrétaire aux AGR** : Mme Djénèba CAMARA

**Trésorière générale** : Aminata DIAKITE

**Trésorière générale adjointe** : Mme FOFANA Hawa DIANE

**Commissaire aux comptes** : Mme KEITA Adam SIDIBE

**Commissaire aux conflits** : Mme CAMARA Fanta SIDIBE

**BILAN****DEC. 2800**

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2011/12/31 D0041 Y A/C/1 /01/ /A/ /1/  
 /C/ date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	6 972	10 347
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	41 922	30 695
<b>A03</b>	<b>- A vue</b>	<b>28 760</b>	<b>26 268</b>
A04	. Banques Centrales	14 055	19 345
A05	. Trésor Public, CCP	-	-
A07	. Autres Etablissements de Crédit	14 705	6 923
<b>A08</b>	<b>- A terme</b>	<b>13 162</b>	<b>4 427</b>
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>118 060</b>	<b>124 025</b>
B10	<b>- Portefeuille d'effets commerciaux</b>	<b>8 297</b>	<b>4 207</b>
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires	8 297	4 207
<b>B2A</b>	<b>- Autres concours à la clientèle</b>	<b>94 749</b>	<b>103 505</b>
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	94 749	103 505
<b>B2N</b>	<b>- Comptes ordinaires débiteurs</b>	<b>15 014</b>	<b>16 313</b>
<b>B50</b>	<b>- Affacturage</b>	-	-
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>27 037</b>	<b>38 359</b>
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>402</b>	<b>822</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	-	-
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>701</b>	<b>669</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>18 350</b>	<b>19 057</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>5 368</b>	<b>4 178</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>1 216</b>	<b>2 332</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>220 028</b>	<b>230 484</b>

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2011/12/31 D0041 Y AC1 /02/ /A/ /1/  
/C/ date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>9 404</b>	<b>26 600</b>
<b>F03</b>	<b>- A vue</b>	<b>5 404</b>	<b>7 600</b>
F05	. Trésor Public, CCP	5 344	6 956
F07	. Autres établissements de crédit	60	644
<b>F08</b>	<b>- A terme</b>	<b>4 000</b>	<b>19 000</b>
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>187 261</b>	<b>180 185</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue	64 798	61 637
G04	- Comptes d'épargne à terme	-	-
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	87 176	86 903
G07	- Autres dettes à terme	35 287	31 645
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>1 094</b>	<b>2 032</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>3 419</b>	<b>2 521</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>1 143</b>	<b>1 005</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTEES</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>L41</b>	<b>EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>L20</b>	<b>FONDS AFFECTES</b>	<b>839</b>	<b>-</b>
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>L66</b>	<b>CAPITAL OU DOTATIONS</b>	<b>5 003</b>	<b>5 003</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIEES AU CAPITAL</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>2 596</b>	<b>2 787</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS DE REEVALUATION</b>	<b>4 690</b>	<b>4 690</b>
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU ()</b>	<b>3 303</b>	<b>4 387</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE ()</b>	<b>1 276</b>	<b>1 274</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>220 028</b>	<b>230 484</b>

**BILAN****DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : B.I.M. SA**

C      2011/ 12/ 31      D0041      Y      AC1      /03/ /A/ /1/  
 C      date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M

(en millions de F CFA)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	-	-
N1J	En faveur de la clientèle	16 632	6 069
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	-	-
N2J	D'ordre de la clientèle	35 161	26 450
N3A	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
<b>POSTE</b>	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	-	-
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N2H	Reçus d'établissements de crédits	9 899	5 748
N2M	Reçus de la clientèle	22 663	15 365
N3E	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	-	-

## COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

/C/ 2009/12/ 31 D0041 Y RE0 /01/ /A/ /1/  
C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>2 979</b>	<b>3 060</b>
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	74	186
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2 905	2 874
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres intérêts et charges assimilées		
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>274</b>	<b>151</b>
<b>R4A</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>688</b>	<b>503</b>
R4C	- Charges sur titres de placement	-	-
R6A	- Charges sur opérations de change	688	503
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	-	-
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>46</b>	<b>125</b>
<b>R8G</b>	<b>ACHATS DE MARCHANDISES</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>R8J</b>	<b>STOCKS VENDUS</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>R8L</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>9 291</b>	<b>9 976</b>
S02	- Frais de personnel	4 179	4 509
S05	- Autres frais généraux	5 112	5 467
<b>T51</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>1 185</b>	<b>1 328</b>
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>688</b>	<b>5 265</b>
<b>T01</b>	<b>EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>		
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>29</b>	<b>140</b>
<b>T81</b>	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>209</b>	<b>44</b>
<b>T82</b>	<b>IMPOT SUR LE BENEFICE</b>	<b>617</b>	<b>199</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (BENEFICE)</b>	<b>1 276</b>	<b>1 274</b>
<b>T84</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17 282</b>	<b>22 065</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

/C/ 2011/ 12/ 31 D0041 Y RE0 /02/ /A/ /1/  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>9 495</b>	<b>10 541</b>
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	891	393
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	8 594	10 109
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	-	-
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	10	39
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>3 336</b>	<b>4 406</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>3 970</b>	<b>4 630</b>
V4C	- Produits sur titres de placement	822	1 653
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	-	3
V6A	- Produits sur opérations de change	1 945	2 108
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1 203	866
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>81</b>	<b>369</b>
<b>V8B</b>	<b>MARGES COMMERCIALES</b>		
<b>V8C</b>	<b>VENTES DE MARCHANDISES</b>		
<b>V8D</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>		
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
<b>X51</b>	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>X6A</b>	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>		
<b>X01</b>	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>		
<b>X80</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>32</b>	<b>17</b>
<b>X81</b>	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>361</b>	<b>2 094</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (PERTE)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>X84</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17 282</b>	<b>22 065</b>

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2011/12/31 D0102 P AC0 01 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	5.514	5.624
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>39.390</b>	<b>56.913</b>
A03	- A vue		
A04	. Banques Centrales	25.498	48.924
A05	. Trésor Public, CCP	23.431	43.225
A07	. Autres Etablissements de Crédit	2.067	5.699
A08	- A terme	13.892	7.989
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>72.629</b>	<b>89.354</b>
<b>B10</b>	<b>- Portefeuille d'effets commerciaux</b>	<b>3.226</b>	<b>3.978</b>
B11	. Crédits de campagne	724	910
B12	. Crédits ordinaires	2.502	3.068
<b>B2A</b>	<b>- Autres concours à la clientèle</b>	<b>50.219</b>	<b>70.722</b>
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	50.219	70.722
<b>B2N</b>	<b>- Comptes ordinaires débiteurs</b>	<b>19.184</b>	<b>14.654</b>
<b>B50</b>	<b>- Affacturage</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>10.352</b>	<b>11.885</b>
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>16</b>	<b>316</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>767</b>	<b>511</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>5.645</b>	<b>7.350</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>4.861</b>	<b>6.956</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>581</b>	<b>1.066</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>139.755</b>	<b>179.975</b>

## BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2011/12/31 D0102 P AC0 01 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	43.056	41.814
F03	- A vue	20.807	18.334
F05	. Trésor Public, CCP	20.605	16.831
F07	. Autres établissements de crédit	202	1.503
F08	- A terme	22.249	23.480
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	80.352	119.484
G03	- Comptes d'épargne à vue	6.286	7.492
G04	- Comptes d'épargne à terme	76	62
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	52.067	82.322
G07	- Autres dettes à terme	21.923	29.608
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	3.084	1.544
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.125	2.204
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3	3
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTÉS	452	567
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	216	216
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	7.582	10.075
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	124	0
L55	RESERVES	1.076	1.268
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	224	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.461	2.800
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>139.755</b>	<b>179.975</b>

**BILAN****DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)**

C 2011/12/31 D0102 P AC0 01 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	22.843	38.838
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	28.084	33.440
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçu d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçu d'établissements de crédit	0	0
N2M	Reçu de la clientèle	58.622	54.347
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

## COMPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2011/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1.760	2.087
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	559	628
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.201	1.459
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	10	0
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	207	203
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	75	203
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	132	0
R6U	CHARGES DIVVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	97	254
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4.490	5.630
S02	- Frais de personnel	1.829	1.946
S05	- Autres frais généraux	2.661	3.684
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	869	1 220
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	918	1.422
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2	35
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	89	10
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	0	0
T83	BENEFICE	2.461	2.800
T85	TOTAL	10.903	13.661

## COMPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2011/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6.108	7.560
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	450	681
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	5.376	6.585
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	282	294
V5G	- PRODUITS SUR CREDIT-BAILET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	2.555	3.113
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.997	2.824
V4C	- Produits sur titres de placement	233	419
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	175	342
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.589	2.063
V6T	- PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	134	102
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	8	34
X51	REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	100	27
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1	1
X83	PERTE		
X85	TOTAL	10.903	13.661

## COMPTE DE RESULTAT

DEC. 2885

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE BMS MALI

C 2011/12/ 31 ML102 P RF0 01 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	LIBELLES	N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6.108	7.560
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	450	681
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	5.376	6.585
V51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	282	294
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1.760	2.087
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	559	628
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.201	1.459
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0
R05	- Autres intérêts et chargés assimilées	0	0
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	+ COMMISSIONS	2.555	3.113
R06	- COMMISSIONS	10	0
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.997	2.824
V4C	+ Produits sur titres de placement	233	419
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	+ Produits sur opérations de change	175	342
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	1.589	2.063
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	207	203
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	75	203
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	132	0

## COMPTE DE RESULTAT

DEC. 2885

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE BMS MALI

C 2011/12/31 ML102 P RF0 01 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	LIBELLES	N - 1	N
V6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	134	102
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	97	254
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V8B	+ Marges commerciales	0	0
V8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
R8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R8G	- Achats de marchandises	0	0
R8J	- Stocks vendus	0	0
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	8	34
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4.490	5.630
S02	- Frais de personnel	1.829	1.946
S05	- Autres frais généraux	2.661	3.684
X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	0	0
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions	869	1.220
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
T6A	- Solde en perte de corrections de valeur sur créances et du hors bilan	918	1.422
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES		
X80	+ Produits exceptionnels	100	27
T80	- Charges exceptionnelles	2	35
	PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	1	1
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	89	10
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	0	0
L80	RESULTAT DEL'EXERCICE (+/-)	2.461	2.800